

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL « Les Carrières de Mougins »

Carrière de pierres ornementales, de pierres à bâtir et de pierres de taille
située au lieu-dit « Les Bréguières », à Mougins

N° 407

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I et livre V, titre Ier, les articles L.512-1 et L.515-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 autorisant la SARL « Les Carrières de Mougins » à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Bréguières », dans la commune de Mougins ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_278 du 17 mai 2019 consécutif à un contrôle effectué le 28 mars 2019, ce rapport ayant été notifié à la SARL « Les Carrières de Mougins » par courrier du 17 mai 2019, conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les réponses apportées par la SARL « Les Carrières de Mougins », par courrier du 20 juin 2019, à la suite de la notification susvisée ;
- VU l'analyse par l'inspection de l'environnement, dans un rapport référencé 2019_422 du 22 juillet 2019, des éléments de réponse de la SARL « Les Carrières de Mougins » ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 28 mars 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les garanties financières prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 ont été constituées,
- l'évaluation du niveau de l'impact sonore de la carrière prescrite à l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 n'a pas été réalisée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des éléments de réponse de la SARL « Les Carrières de Mougins », l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 22 juillet 2019 :

- que l'exploitant a adressé au préfet des Alpes-Maritimes l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières actualisées et que l'écart aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est levé ;

- que les éléments de réponse de l'exploitant relatifs à la campagne de mesures de bruits ne sont pas satisfaisants : l'estimation du niveau de bruit dans l'environnement a été réalisée au moyen d'un sonomètre ne répondant pas aux exigences normatives réglementaires et la durée des mesures effectuées le 26 avril 2019 n'est que de 5 minutes environ alors que la durée imposée par la norme applicable est de 30 minutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL « Les Carrières de Mougins » de se conformer aux règles d'exploitation imposées en matière de contrôles acoustiques par l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SARL « Les Carrières de Mougins », dont le siège social est situé chemin Pablo Picasso – 06250 Mougins, est mise en demeure, pour l'exploitation de la carrière de pierres de taille, de pierres ornementales et de pierres à bâtir, sise au lieu-dit « Les Bréguières », dans la commune de Mougins, de respecter les dispositions ci-après, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans un délai de 3 mois, la SARL « Les Carrières de Mougins » fait réaliser par un organisme qualifié, un contrôle des niveaux sonores liés à l'exploitation de la carrière, prévu à l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Les Carrières de Mougins » et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Mougins,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

15 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTICG 33858

Franck VINESSE